

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.741 du 22 mai 2003

A.109.547/XIII-2366

En cause : **l'Association sans but lucratif
PETITIONS-PATRIMOINE,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84 bte 3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ODEBRECHT,

ayant élu domicile chez
Me Pieter JONGBLOET, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2001 par l'association sans but lucratif
PETITIONS-PATRIMOINE qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré

le 18 juin 2001 à la N.V. ODEBRECHT pour un bien sis numéros 118 à 126 avenue de Tervueren et numéros 3 à 13 rue de la Duchesse et tendant à la démolition d'un immeuble, la construction d'un immeuble à appartements avec bureaux, commerces, agence bancaire et 59 garages en sous-sol, avec intégration d'un bâtiment classé «avenue de Tervueren 120» et l'achèvement du gros oeuvre";

Vu l'arrêt n° 100.808 du 13 novembre 2001 suspendant l'exécution du permis attaqué;

Vu l'arrêt n° 116.958 du 12 mars 2003 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 10 avril 2003;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me V. BRUSSELMANS, loco Me B. LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me P. JONGBLOET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 28 février 2003, la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat un acte de désistement de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué ayant été suspendue par l'arrêt n° 100.808 du 13 novembre 2001, les dépens doivent être mis à charge de la première partie adverse et de l'intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Est levée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme attaqué, ordonnée par l'arrêt n° 100.808 du 13 novembre 2001.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à charge de l'intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.